



**Délibération**  
SVA/SC

Envoyé en préfecture le 04/10/2021

Reçu en préfecture le 04/10/2021

Affiché le



ID : 017-211704150-20210923-2021\_109SUBASSO-DE

## CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 23 SEPTEMBRE 2021

### 2021 – 109. ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS AU TITRE DE L'ANNEE 2021

**Président de séance :** DRAPRON Bruno, Maire

**Etaient présents : 27**

DRAPRON Bruno, BARON Thierry, BERDAI Ammar, CALLAUD Philippe, CHEMINADE Marie-Line, DEREN Dominique, TERRIEN Joël, TORCHUT Véronique, TOUSSAINT Charlotte, ABELIN-DRAPRON Véronique, AUDOUIN Caroline, BUFFET Martine, CAMBON Véronique, CARTIER Nicolas, CHANTOURY Laurent, DAVIET Laurent, DEBORDE Sophie, GUENON Delphine, JEDAT Günter, ARNAUD Dominique, BENCHIMOL-LAURIBE Renée, CATROU Rémy, CHABOREL Sabrina, DIETZ Pierre, MARTIN Didier, MAUDOUX Pierre, ROUDIER Jean-Pierre

**Excusés ayant donné pouvoir : 7**

CREACHCADEC Philippe à Marie-Line CHEMINADE, DELCROIX Charles à TOUSSAINT Charlotte, EHLINGER François à Laurent DAVIET, MACHON Jean-Philippe à ROUDIER Jean-Pierre, PARISI Evelyne à DRAPRON Bruno, ROUSSAUD Barbara à Rémy CATROU, VIOLLET Céline à ARNAUD Dominique

**Absente excusée : 1**

BETIZEAU Florence

**Secrétaire de séance :** Günter JEDAT

**Date de la convocation :** 16/09/2021

**Date d'affichage :** 04 OCT. 2021

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29 et L. 2311-7 qui prévoit que l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10 relatif à la transparence des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la délibération n°2020-163 du Conseil Municipal en date du 19 novembre 2020 relative à la signature d'une convention d'objectifs et de moyens 2021-2023 passée avec l'association US Saintes Rugby,



Considérant que la ville apporte son soutien aux associations saintaises qui contribuent en particulier :

- au rayonnement de Saintes
- aux actions en faveur de la jeunesse
- aux actions en faveur du développement du lien social
- à la mise en valeur du patrimoine saintais

Considérant que pour permettre d'apprécier la pertinence de leurs actions au regard des sommes demandées et de l'intérêt local, il est précisé au Conseil Municipal que l'octroi de subventions au profit d'associations est conditionné par la présentation par ces dernières des justificatifs suivants :

- Compte de résultat définitif, de l'exercice écoulé,
- Du relevé de trésorerie (banque, caisse, livret, valeur mobilière de placement...)

Qu'à ce titre, le versement de la subvention concernée ne sera effectif qu'à compter de la fourniture de l'ensemble de ces pièces,

Considérant qu'il est rappelé, par ailleurs, qu'en application de l'article L. 1611-4 du CGCT : « Tous groupements, associations, œuvres ou entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité »,

Considérant qu'il est précisé qu'en cas de refus, par l'association, de produire des documents référencés ci-dessus ou à défaut de production de ces documents au 31 décembre 2021, la commune se réservera le droit de demander le reversement des subventions octroyées,

Considérant que dans le cas des subventions affectées à un projet, la Ville se réserve la possibilité de ne pas verser ou de solliciter le remboursement de tout ou partie de la subvention versée, en cas de non réalisation de l'objet de la demande,

Considérant enfin que pour toute association dont le subventionnement global dépasse 1 000 €, une convention portant attribution de subvention devra être signée entre l'association et la Commune,

Considérant les crédits votés au budget primitif, chapitre 65, article 6574,

Considérant que les propositions d'attributions se présentent comme indiqué dans le tableau ci-dessous pour l'année 2021,

Après consultation de la Commission « Vivre ensemble » du jeudi 9 septembre 2021,



Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer :

- Sur l'attribution des subventions suivantes :

| ASSOCIATIONS SPORTIVES                                | Subvention | Objet de la subvention              |
|---|------------|-------------------------------------|
| US RUGBY  | 2 000€     | Habillage du Bus                    |
| US SAINTES BASKET                                     | 2 500€     | Maillots                            |
| VOLLEY BALL   | 4 200€     | Tournoi de Beach et sable           |
| TOUR CYCLISTE FEMININ                                 | 4 000€     | Tour                                |
| US SAINTES ATHLETISME                                 | 2 000 €    | Participation championnat de France |
| UNION GROUPEMENT SPORTIF ROYAN<br>SAINTES VOLLEY BALL | 5 000 €    | Fonctionnement                      |
| ELAN SAINTAIS   | 10 000€    | Fonctionnement                      |
| CLUB SAINTONGEAIS DE VEHICULES<br>D'EPOQUE (CSVE)     | 400€       | Intervention                        |

- Sur l'autorisation donnée au Maire, ou à son représentant, à signer les conventions portant attribution de ces subventions et tous documents y afférents.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité ces propositions.

**Pour l'adoption : 34**

**Contre l'adoption : 0**

**Abstention : 0**

**Ne prend pas part au vote : 0**

Les conclusions du rapport,  
mises aux voix, sont adoptées.  
Pour extrait conforme,

Le Maire,

  
Bruno DRAPRON



En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



## CONVENTION SUBVENTION AFFECTÉE POUR DES PROJETS

### Entre :

La Ville de Saintes représentée par son Adjointe au Maire, Madame Véronique TORCHUT dûment habilitée par l'arrêté de délégation n°20-2315 du 28 juillet 2020, agissant en vertu de la délibération 2021- du Conseil Municipal du transmise en Sous-préfecture le , ci-après dénommée « la Ville »,

D'UNE PART,

### Et :

L'Association US Saintes Rugby, dont le siège social est situé à Saintes, 68 E Cours Maréchal Leclerc, représentée par son Président, dûment habilité, Monsieur David BEINEX, ci-après dénommé « l'Association »,

D'AUTRE PART,

### Il a été convenu ce qui suit :

Dans le cadre de sa politique sportive, la Ville s'engage à soutenir l'association pour son projet sportif relatif à la mise en valeur du sport Saintais.

#### **Article 1 : Objet de la convention**

Par la présente, l'association s'engage à mettre en place des actions en rapport avec son objet statutaire.

La Ville contribue financièrement à hauteur de 2 000 € pour le projet « habillage de bus ».

#### **Article 2 : Obligations de l'association**

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de ses objectifs.

La subvention accordée devra être utilisée conformément à l'objet défini à l'article 1.

Toute contribution inutilisée ou non utilisée conformément à son objet devra être remboursée.

Par ailleurs, selon les dispositions prévues à l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est interdit à tout groupement ou à toute association, ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme subventionné.

#### **Article 3 : Montant de la subvention et modalités de versement**

La Ville s'engage pour ce projet à verser 2 000 €.

L'association devra impérativement produire les justificatifs nécessaires au paiement de la subvention au plus tard au 15 novembre. En cas contraire, la subvention deviendra caduque et ne pourra plus donner lieu à un quelconque versement.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier justifiant de l'emploi des sommes entraînera la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi N°45-0195 du 31 décembre 1945.

**Article 4 : Communication**

Le logo de la Ville devra figurer sur tous les outils de communication de l'association dans le cadre de l'objet de la convention. L'association s'engage à prendre contact avec la direction de la Communication.

**Article 5 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue au titre de l'année 2021.

**Article 6 : Assurances et responsabilités**

L'association exerce les activités rattachées à la présente convention sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la Ville de Saintes ne puisse être recherchée. Elle devra être en capacité de justifier à tout moment à la Ville de Saintes les attestations d'assurances correspondantes.

**Article 7 : Avenant**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les deux parties approuvées par le Conseil Municipal.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

**Article 8 : Résiliation**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

**Article 9 : Recours**

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Poitiers.

Fait à Saintes (en deux exemplaires originaux)

Le .....

Le Président de l'association  
M.....  
(ou le représentant délégué)

L'adjointe au Maire  
Madame Véronique TORCHUT



## CONVENTION SUBVENTION AFFECTÉE POUR DES PROJETS

### Entre :

**La Ville de Saintes** représentée par son Adjointe au Maire, Madame Véronique TORCHUT dûment habilitée par l'arrêté de délégation n°20-2315 du 28 juillet 2020, agissant en vertu de la délibération 2021- du Conseil Municipal du transmise en Sous-préfecture le , ci-après dénommée « la Ville »,

**D'UNE PART,**

### Et :

**L'Association US Saintes Basket**, dont le siège social est situé à Saintes, 68 E Cours Maréchal Leclerc, représentée par son Président, dûment habilité, Monsieur Nicolas LAYEC, ci-après dénommé « l'Association »,

**D'AUTRE PART,**

### Il a été convenu ce qui suit :

Dans le cadre de sa politique sportive, la Ville s'engage à soutenir l'association pour son projet sportif relatif à la mise en valeur du sport Saintais.

#### **Article 1 : Objet de la convention**

Par la présente, l'association s'engage à mettre en place des actions en rapport avec son objet statutaire.

La Ville contribue financièrement à hauteur de 2 500 € pour le projet « achat de maillots ».

#### **Article 2 : Obligations de l'association**

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de ses objectifs.

La subvention accordée devra être utilisée conformément à l'objet défini à l'article 1.

Toute contribution inutilisée ou non utilisée conformément à son objet devra être remboursée.

Par ailleurs, selon les dispositions prévues à l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est interdit à tout groupement ou à toute association, ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme subventionné.

#### **Article 3 : Montant de la subvention et modalités de versement**

La Ville s'engage pour ce projet à verser 2 500 €.

L'association devra impérativement produire les justificatifs nécessaires au paiement de la subvention au plus tard au 15 novembre. En cas contraire, la subvention deviendra caduque et ne pourra plus donner lieu à un quelconque versement.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier justifiant de l'emploi des sommes entraînera la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi N°45-0195 du 31 décembre 1945.

**Article 4 : Communication**

Le logo de la Ville devra figurer sur tous les outils de communication de l'association dans le cadre de l'objet de la convention. L'association s'engage à prendre contact avec la direction de la Communication.

**Article 5 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue au titre de l'année 2021.

**Article 6 : Assurances et responsabilités**

L'association exerce les activités rattachées à la présente convention sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la Ville de Saintes ne puisse être recherchée.

Elle devra être en capacité de justifier à tout moment à la Ville de Saintes les attestations d'assurances correspondantes.

**Article 7 : Avenant**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les deux parties approuvées par le Conseil Municipal.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

**Article 8 : Résiliation**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

**Article 9 : Recours**

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Poitiers.

Fait à Saintes (en deux exemplaires originaux)

Le .....

Le Président de l'association  
M.....  
(ou le représentant délégué)

L'adjointe au Maire  
Madame Véronique TORCHUT



## CONVENTION SUBVENTION AFFECTÉE POUR DES PROJETS

### Entre :

La Ville de Saintes représentée par son Adjointe au Maire, Madame Véronique TORCHUT dûment habilitée par l'arrêté de délégation n°20-2315 du 28 juillet 2020, agissant en vertu de la délibération 2021- du Conseil Municipal du transmise en Sous-préfecture le , ci-après dénommée « la Ville »,

D'UNE PART,

### Et :

L'Association Saintes Volley Ball, dont le siège social est situé à Saintes, 1 rue Jean-Philippe Rameau, représentée par sa Présidente, dûment habilitée, Madame Nathalie ROLAND-TROUPEAU, ci-après dénommé « l'Association »,

D'AUTRE PART,

### Il a été convenu ce qui suit :

Dans le cadre de sa politique sportive, la Ville s'engage à soutenir l'association pour son projet sportif relatif à la mise en valeur du sport Saintais.

#### **Article 1 : Objet de la convention**

Par la présente, l'association s'engage à mettre en place des actions en rapport avec son objet statutaire.

La Ville contribue financièrement à hauteur de 4 200 € pour le projet « tournoi de beach et achat de sable ».

#### **Article 2 : Obligations de l'association**

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de ses objectifs.

La subvention accordée devra être utilisée conformément à l'objet défini à l'article 1.

Toute contribution inutilisée ou non utilisée conformément à son objet devra être remboursée.

Par ailleurs, selon les dispositions prévues à l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est interdit à tout groupement ou à toute association, ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme subventionné.

#### **Article 3 : Montant de la subvention et modalités de versement**

La Ville s'engage pour ce projet à verser 4 200 €.

L'association devra impérativement produire les justificatifs nécessaires au plus tard au 15 novembre. En cas contraire, la subvention deviendra caduque et ne pourra plus donner lieu à un quelconque versement.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier justifiant de l'emploi des sommes entraînera la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi N°45-0195 du 31 décembre 1945.

#### **Article 4 : Communication**

Le logo de la Ville devra figurer sur tous les outils de communication de l'association dans le cadre de l'objet de la convention. L'association s'engage à prendre contact avec la direction de la Communication.

#### **Article 5 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue au titre de l'année 2021.

#### **Article 6 : Assurances et responsabilités**

L'association exerce les activités rattachées à la présente convention sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la Ville de Saintes ne puisse être recherchée. Elle devra être en capacité de justifier à tout moment à la Ville de Saintes les attestations d'assurances correspondantes.

#### **Article 7 : Avenant**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les deux parties approuvées par le Conseil Municipal. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

#### **Article 8 : Résiliation**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

#### **Article 9 : Recours**

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Poitiers.

Fait à Saintes (en deux exemplaires originaux)

Le .....

La Présidente de l'association  
M.....  
(ou le représentant délégué)

L'adjointe au Maire  
Madame Véronique TORCHUT



## CONVENTION SUBVENTION AFFECTÉE POUR DES PROJETS

### Entre :

La Ville de Saintes représentée par son Adjointe au Maire, Madame Véronique TORCHUT dûment habilitée par l'arrêté de délégation n°20-2315 du 28 juillet 2020, agissant en vertu de la délibération 2021- du Conseil Municipal du transmise en Sous-préfecture le , ci-après dénommée « la Ville »,

D'UNE PART,

### Et :

L'Association Tour Cycliste Féminin, dont le siège social est situé à Saintes, 4 rue des 4 vents – 17100 NIEUL LES SAINTES, représentée par son Président, dûment habilité, Monsieur Jacky DURAND, ci-après dénommé « l'Association »,

D'AUTRE PART,

### Il a été convenu ce qui suit :

Dans le cadre de sa politique sportive, la Ville s'engage à soutenir l'association pour son projet sportif relatif à la mise en valeur du sport Saintais.

#### Article 1 : Objet de la convention

Par la présente, l'association s'engage à mettre en place des actions en rapport avec son objet statutaire.

La Ville contribue financièrement à hauteur de 4 000 € pour le projet du « Tour Cycliste Féminin 2021 ».

#### Article 2 : Obligations de l'association

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de ses objectifs.

La subvention accordée devra être utilisée conformément à l'objet défini à l'article 1.

Toute contribution inutilisée ou non utilisée conformément à son objet devra être remboursée.

Par ailleurs, selon les dispositions prévues à l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est interdit à tout groupement ou à toute association, ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme subventionné.

#### Article 3 : Montant de la subvention et modalités de versement

La Ville s'engage pour ce projet à verser 4 000 €.

L'association devra impérativement produire les justificatifs nécessaires au paiement de la subvention au plus tard au 15 novembre. En cas contraire, la subvention deviendra caduque et ne pourra plus donner lieu à un quelconque versement.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier justifiant de l'emploi des sommes entraînera la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi N°45-0195 du 31 décembre 1945.

**Article 4 : Communication**

Le logo de la Ville devra figurer sur tous les outils de communication de l'association dans le cadre de l'objet de la convention. L'association s'engage à prendre contact avec la direction de la Communication.

**Article 5 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue au titre de l'année 2021.

**Article 6 : Assurances et responsabilités**

L'association exerce les activités rattachées à la présente convention sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la Ville de Saintes ne puisse être recherchée.

Elle devra être en capacité de justifier à tout moment à la Ville de Saintes les attestations d'assurances correspondantes.

**Article 7 : Avenant**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les deux parties approuvées par le Conseil Municipal.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

**Article 8 : Résiliation**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

**Article 9 : Recours**

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Poitiers.

Fait à Saintes (en deux exemplaires originaux)

Le .....

Le Président de l'association  
M.....  
(ou le représentant délégué)

L'adjointe au Maire  
Madame Véronique TORCHUT



## CONVENTION SUBVENTION AFFECTÉE POUR DES PROJETS

### Entre :

La Ville de Saintes représentée par son Adjointe au Maire, Madame Véronique TORCHUT dûment habilitée par l'arrêté de délégation n°20-2315 du 28 juillet 2020, agissant en vertu de la délibération 2021- du Conseil Municipal du transmise en Sous-préfecture le , ci-après dénommée « la Ville »,

D'UNE PART,

### Et :

L'Association US Saintes Athlétisme, dont le siège social est situé à Saintes, 68 E Cours Maréchal Leclerc, représentée par son Président, dûment habilité, Monsieur Jacques GUERIT, ci-après dénommé « l'Association »,

D'AUTRE PART,

### Il a été convenu ce qui suit :

Dans le cadre de sa politique sportive, la Ville s'engage à soutenir l'association pour son projet sportif relatif à la mise en valeur du sport Saintais.

#### Article 1 : Objet de la convention

Par la présente, l'association s'engage à mettre en place des actions en rapport avec son objet statutaire.

La Ville contribue financièrement à hauteur de 2 000 € pour le projet « participation aux championnats de France ».

#### Article 2 : Obligations de l'association

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de ses objectifs.

La subvention accordée devra être utilisée conformément à l'objet défini à l'article 1.

Toute contribution inutilisée ou non utilisée conformément à son objet devra être remboursée.

Par ailleurs, selon les dispositions prévues à l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est interdit à tout groupement ou à toute association, ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme subventionné.

#### Article 3 : Montant de la subvention et modalités de versement

La Ville s'engage pour ce projet à verser 2 000 €.

L'association devra impérativement produire les justificatifs nécessaires au paiement de la subvention au plus tard au 15 novembre. En cas contraire, la subvention deviendra caduque et ne pourra plus donner lieu à un quelconque versement.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier justifiant de l'emploi des sommes entraînera la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi N°45-0195 du 31 décembre 1945.

**Article 4 : Communication**

Le logo de la Ville devra figurer sur tous les outils de communication de l'association dans le cadre de l'objet de la convention. L'association s'engage à prendre contact avec la direction de la Communication.

**Article 5 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue au titre de l'année 2021.

**Article 6 : Assurances et responsabilités**

L'association exerce les activités rattachées à la présente convention sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la Ville de Saintes ne puisse être recherchée. Elle devra être en capacité de justifier à tout moment à la Ville de Saintes les attestations d'assurances correspondantes.

**Article 7 : Avenant**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les deux parties approuvées par le Conseil Municipal. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

**Article 8 : Résiliation**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

**Article 9 : Recours**

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Poitiers.

Fait à Saintes (en deux exemplaires originaux)  
Le .....

Le Président de l'association  
M.....  
(ou le représentant délégué)

L'adjointe au Maire  
Madame Véronique TORCHUT



## CONVENTION SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

### Entre :

La Ville de Saintes représentée par son Adjointe au Maire, Madame Véronique TORCHUT dûment habilitée par l'arrêté de délégation n°20-2315 du 28 juillet 2020, agissant en vertu de la délibération 2021- du Conseil Municipal du transmise en Sous-préfecture le , ci-après dénommée « la Ville »,

**D'UNE PART,**

### Et :

L'Association UGS Royan Saintes Océan Volley, régie par la loi du 1er juillet 1901, représentée par son Président, dûment habilité, Monsieur David GUELLE, ci-après dénommé « l'Association »,

**D'AUTRE PART,**

### Il a été convenu ce qui suit :

Dans le cadre de sa politique sportive, la Ville s'engage à soutenir l'association pour son fonctionnement et son projet sportif relatif à la mise en valeur du sport Saintais.

#### **Article 1 : Objet de la convention**

Par la présente, l'association s'engage à mettre en place des actions en rapport avec son objet statutaire.

La Ville contribue financièrement à hauteur de 5 000 € pour le fonctionnement.

#### **Article 2 : Obligations de l'association**

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de ses objectifs.

La subvention accordée devra être utilisée conformément à l'objet défini à l'article 1.

Toute contribution inutilisée ou non utilisée conformément à son objet devra être remboursée.

Par ailleurs, selon les dispositions prévues à l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est interdit à tout groupement ou à toute association, ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme subventionné.

#### **Article 3 : Montant de la subvention et modalités de versement**

La Ville s'engage pour le fonctionnement à verser 5 000 €.

Le paiement de la subvention s'effectuera en 2 versements :

- 75 % à compter de la notification de la présente convention,
- Le solde sera versé après réception des bilans qualitatif, quantitatif et financier. Pour les associations fonctionnant en année civile, le bilan financier sera arrêté au 15 octobre 2021 avec une projection des recettes et dépenses sur la période restante 2021 (16 octobre au 31 décembre 2021).



L'association devra impérativement produire les justificatifs nécessaires au paiement de la subvention au plus tard au 15 novembre. En cas contraire, la subvention deviendra caduque et ne pourra plus donner lieu à un quelconque versement.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier justifiant de l'emploi des sommes entraînera la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi N°45-0195 du 31 décembre 1945.

**Article 4 : Communication**

Le logo de la Ville devra figurer sur tous les outils de communication de l'association dans le cadre de l'objet de la convention. L'association s'engage à prendre contact avec la direction de la Communication.

**Article 5 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue au titre de l'année 2021.

**Article 6 : Assurances et responsabilités**

L'association exerce les activités rattachées à la présente convention sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la Ville de Saintes ne puisse être recherchée.

Elle devra être en capacité de justifier à tout moment à la Ville de Saintes les attestations d'assurances correspondantes.

**Article 7 : Avenant**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les deux parties approuvées par le Conseil Municipal.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

**Article 8 : Résiliation**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

**Article 9 : Recours**

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Poitiers.

Fait à Saintes (en deux exemplaires originaux)

Le .....

Le Président de l'association  
M.....  
(ou le représentant délégué)

L'adjointe au Maire  
Madame Véronique TORCHUT



## CONVENTION SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

### Entre :

**La Ville de Saintes** représentée par son Adjointe au Maire, Madame Véronique TORCHUT dûment habilitée par l'arrêté de délégation n°20-2315 du 28 juillet 2020, agissant en vertu de la délibération 2021 - du Conseil Municipal du transmise en Sous-préfecture le , ci-après dénommée « la Ville »,

**D'UNE PART,**

### Et :

**L'Association Elan Saintais**, régie par la loi du 1er juillet 1901, représentée par sa Présidente, dûment habilitée, Madame Michelle COLLEN, ci-après dénommé « l'Association »,

**D'AUTRE PART,**

### Il a été convenu ce qui suit :

Dans le cadre de sa politique sportive, la Ville s'engage à soutenir l'association pour son fonctionnement et son projet sportif relatif à la mise en valeur du sport Saintais.

#### **Article 1 : Objet de la convention**

Par la présente, l'association s'engage à mettre en place des actions en rapport avec son objet statutaire.

La Ville contribue financièrement à hauteur de 10 000 € pour le fonctionnement.

#### **Article 2 : Obligations de l'association**

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de ses objectifs.

La subvention accordée devra être utilisée conformément à l'objet défini à l'article 1.

Toute contribution inutilisée ou non utilisée conformément à son objet devra être remboursée.

Par ailleurs, selon les dispositions prévues à l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est interdit à tout groupement ou à toute association, ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme subventionné.

#### **Article 3 : Montant de la subvention et modalités de versement**

La Ville s'engage pour le fonctionnement à verser 10 000 €.

Le paiement de la subvention s'effectuera en 2 versements :

- 75 % à compter de la notification de la présente convention,
- Le solde sera versé après réception des bilans qualitatif, quantitatif et financier. Pour les associations fonctionnant en année civile, le bilan financier sera arrêté au 15 octobre 2021 avec une projection des recettes et dépenses sur la période restante 2021 (16 octobre au 31 décembre 2021).



L'association devra impérativement produire les justificatifs nécessaires au paiement de la subvention au plus tard au 15 novembre. En cas contraire, la subvention deviendra caduque et ne pourra plus donner lieu à un quelconque versement.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier justifiant de l'emploi des sommes entraînera la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi N°45-0195 du 31 décembre 1945.

**Article 4 : Communication**

Le logo de la Ville devra figurer sur tous les outils de communication de l'association dans le cadre de l'objet de la convention. L'association s'engage à prendre contact avec la direction de la Communication.

**Article 5 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue au titre de l'année 2021.

**Article 6 : Assurances et responsabilités**

L'association exerce les activités rattachées à la présente convention sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la Ville de Saintes ne puisse être recherchée. Elle devra être en capacité de justifier à tout moment à la Ville de Saintes les attestations d'assurances correspondantes.

**Article 7 : Avenant**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les deux parties approuvées par le Conseil Municipal. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

**Article 8 : Résiliation**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

**Article 9 : Recours**

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Poitiers.

Fait à Saintes (en deux exemplaires originaux)

Le .....

La Présidente de l'association  
M.....  
(ou le représentant délégué)

L'adjointe au Maire  
Madame Véronique TORCHUT